

Consulat
de France
à Syra.

Syra le 26. Octobre 1840.

96

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous exposer verbalement les
motifs qui me permettent pas de communiquer à
le Commandant de l'Ante et aux agents de service de nos
bureaux les observations fondées sur les données inexactes
que vous avez eu de voir insérées sous le N° 2578. en réponse à
la plainte qu'ils ont fait parvenir par mon intermédiaire.
J'ai moi-même promis d'examiner de nouveau cet affaire et
d'en faire rapport à l'Ante. Bien que ce fonctionnaire
soit de retour à Syra de main plus d'un mois et que
cet acte ne soit pas encore dans l'impossibilité
d'être accompli, le Commandant de l'Ante une réponse sur la
quelle il a d'autant plus d'intérêt de compter qu'il devait
être satisfait de son dévouement comme tant bien simple et bien peu
de complications. Je me trouve en conséquence tenu de
vous en faire officiellement la déclaration et de vous en
faire part. Je vous prie de vouloir bien en informer les
agents de l'Ante et de leur dire que le Consulat ne peut
pas se dispenser d'une administration régulière et de leur dire que
Monsieur Poniopoulos Gouverneur
à Syra 2^e 2^e 2^e

AKAΔHMIA
AKAΔHMIA



AGHNAN
AGHNAN

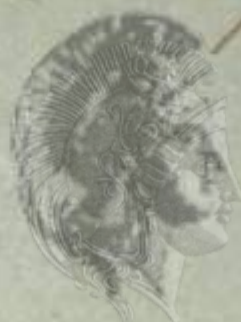
mais de la valeur d'une question de l'autorité grecque, qui ne pouvait, avec convenance,
 se faire pour toute réponse, d'opposer à leur réclamation, une simple dénégation
 que leur logique repousse, et qui est aussi contraire à toute vraisemblance que
 contraire au fait. Les vices constatés. De bonne foi, peut-on admettre que si
 la décision de l'autorité sanitaire avait été arrêtée et communiquée à trois heures
 de l'après-midi, comme on le prétend à tort, ses officiers et agents, fatigués de ja
 d'une longue attente dans l'office de la santé, se seraient volontairement
 fait voter jusqu'à 5 heures, et à prolonger inutilement l'interruption du service
 des bateaux à vapeur. L'impatience qu'ils ont déignée, les démarches réitérées qu'
 ils ont faites ainsi que le Consulat, pour savoir enfin à quoi s'en tenir sur la décision
 de la commission, ne permettent guère d'admettre la supposition du mal entendu
 qu'invoque l'intendance et l'administration. Mais, Monsieur le Gouverneur, qu'un retard de trois heures pour la solution
 de la question qui était soumise à la délibération n'accède pas les formes convenables;
 Il me semble cependant qu'un pareil retard est toujours infiniment regrettable,
 lorsqu'il est démontré, comme dans cette occasion, que le mauvais vouloir d'un employé
 a pu empêcher pendant une heure et demie l'examen de la question et
 la convocation de cette commission. Je ne puis me dispenser de vous témoigner
 à cette occasion ma pénible surprise du silence que vous craignez devoir garder



nature, qui se accuse d'avoir tort, pour se justifier, n'a pas suivi le factieux
 qui leur était donné par le médecin du gouvernement: il est juste
 de reconnaître qu'ils ont montré dans cette occasion, comme dans toutes les autres, un
 louable empressement à se rendre à la convocation qui leur était adressée. Mais
 il n'en est pas de même en dehors de la commission d'initiative, nous vous avons
 signalé une foule d'abus et d'exactions qui, dans ces derniers temps surtout, ont
 soulevé les justes plaintes du service des bateaux à vapeur et des nombreux
 passagers qui abordent dans cette échelle. peut-on nier, d'après la nature
 de ces faits, que les subalternes et le public d'une certaine classe ne soient
 que trop portés à subir la funeste influence de l'exemple des fonctionnaires?
 Un employé qui, pour ses connexions personnelles et nettement avouées
 à son chef, fait subir aux états-majors de M. l'Intendant de guerre une
 attente inutile d'une heure et demie, et ne puise pas dans son éducation
 et sa propre dignité ces expressions de bienveillance qui allient les regards
 des fonctions à ceux qu'il doit aux autorités étrangères, cet employé
 dit-il, indique suffisamment par ce seul fait les dispositions qu'il se doit
 apporter dans ses interrogatoires dont l'inconvenance a provoqué des réclamations
 unanimes de nos officiers. Ici, Mess. le Gouverneur on ne conteste pas, je pense,
 les preuves écrites; elles ressortent de la décision même de la commission



Hospitalier et du rapport du chirurgien du Danton. Vous savez mieux que
 personne que le consulat n'a jamais élevé la moindre objection contre le refus
 d'admettre ces paquebots en libre pratique; Les dispositions générales des
 règlements fournissaient plus d'un motif pour ne pas accorder l'entrée
 à un bâtiment placé sous la double étoile de Constantinople et d'Alexandrie
 où régnait alors la peste, et qui avait perdu pendant sa traversée un
 homme déclaré mort d'une fièvre typhoïde dans un temps où cette maladie
 exerçait ses ravages à Smyrne &c. Cependant ces dispositions réglementaires
 qui sont la loi commune, ont celles que l'on affecte de ne pas invier pour
 ne se fonder que sur des raisons tout à fait personnelles à M^r le chirurgien
 du Danton et blâmant pour cet officier dont on veut mettre en doute
 les connaissances. Les conseils supérieurs de l'administration grecque
 auront à examiner, si le rapport de cet officier présente le caractère d'
 une vérité et d'imperfection qu'on se soit à lui attribuer, si la com-
 mission hospitalière a rendu une décision basée sur des motifs convenables
 et si elle n'a pas cédé (à son insu, j'aime à le reconnaître) à de
 suggestions pleines d'ignorance et de partialité. Sur les quelles la conduite
 du médecin du gouvernement ne nous paraît de conserver aucun doute.
 N'y a-t-il pas une déplorable vision à déclarer, pour toute raison, à un officier
 que l'on retient ainsi que l'on commande pendant 4. heures dans un bureau
 public pour en obtenir tous les éclaircissements nécessaires, qu'on leur refuse
 l'entrée uniquement par ce que leur information ne sont pas complètes et



travaux à la quelle il s'est vu condamner sans motifs plausibles, la longue interruption du service dans lequel il a la principale responsabilité, et enfin la conduite de M. le Médecin du gouvernement dont il a été témoin. Vous trouverez juste sans doute, Monsieur le Gouverneur, de lui tenir compte de ces circonstances. et de ne pas mettre sur la même ligne que les autres fonctionnaires grecs, un employé qui, par un acte public d'insubordination envers son chef contre les réglemens de son administration, se plaçait de lui-même en dehors de leur autorité. Le Consulat n'en a pas moins blâmé formellement les expressions peu ménagées dont M. Dantin s'est servi envers ce fonctionnaire.

Agrez, Monsieur le Gouverneur les assurances de ma considération la plus distinguée. —

Le Consul de France
A Devoize

Thy. le 26. C. 1841

Monseigneur le Préfet

Sur tout ce qui concerne dans mon office la conduite de Monseigneur le Médecin de l'Asile.
 Si vous avez bien voulu vous faire rendre compte des faits, vous avez dû apprendre que
 les fonctionnaires ayant été invités par son chef à se rendre au bureau de la
 Santé, a fait répondre qu'il ne se rendrait qu'après son dîner. M. l'Intendant
 de l'Asile s'étant fait appeler de nouveau avec des paroles pressantes. M. le
 Préfet a été renvoyé le lendemain, sans lui signifier que la dernière fois
 était inutile, qu'il ne s'agirait plus de l'Asile mais d'un fait de dévotion, et
 de l'Asile qu'il s'agit de l'Asile de l'Asile qu'il a bien voulu paraître à l'Asile
 d'Asile. Ce qui a été rempli de plus remarquable, c'est la manière dont le Médecin
 a répondu, en présence de nos officiers et agents, les observations si justes et
 si convenables qui lui étaient adressées par son chef, l'affirmation d'un
 fait de dévotion. Je ne pense pas qu'aucun témoignage puisse contester cette
 dévotion si regrettable, qui a été faite devant un grand nombre de témoins.
 En passant, deux personnes, j'aurais dû vous en dire, pouvoir ne vous
 en dire, première observation, mais, puisque votre silence n'y force est, donne
 une importance à la question, je dois vous signaler, dans tous les détails,
 les infractions à la hiérarchie du service qui ont lieu dans l'Asile de
 l'Asile, dont il est important que notre administration ne soit
 pas en seconde fois la victime. Je ajouterai que les membres de la commission



et sont parvenues dans leur rapport sous telle ou telle forme. Permettre ainsi l'assassin des employés subalternes de pénétrer ainsi dans les décisions des intendances sanitaires, c'est faire passer de ces décisions le caractère de légalité et d'impartialité qui leur peut leur attacher le respect et les regards qui leur sont dus. L'administration grecque, non plus que l'administration française ne peuvent souffrir que la défiance et l'insubordination de ces employés deviennent entre elles une occasion constante de conflit, et soit un obstacle à un service important, utile au pays, et qui éprouve déjà tant de difficultés à s'exercer régulièrement au milieu des détours des règlements sanitaires et des imperfections que présentent les localités affectées aux quarantaines. L'autorité française, voulant mettre sa responsabilité à couvert, et justement étonnée de la manière dont sa plainte a été accueillie, prend acte des faits qui précèdent et insiste, plus que jamais aujourd'hui, pour que sa réclamation soit prise en sérieuse considération. Elle espère que votre autorité et votre justice mieux éclairée vont porter à adopter les mesures de répression que nécessitent les torts qui vous ont été signalés, et que vous mettiez le Consulat à même de faire parvenir enfin à Monsieur le Commandant du Danube une réponse satisfaisante.

Quant à M. Dartin, s'il est sorti des bornes de la modération qui le caractérise, on ne doit lui attribuer qu'à l'impatience, bien naturelle du reste, qu'ont dû lui faire éprouver l'inaction de plusieurs

